Resp P/pl A0059138555



## SUITE DU MÉMOIRE

1762

Servant de réponse aux Ecritures signifiées le 10 Juin, 23 Juillet & 5 Août 1766.

POUR Dame Henriete de Vacaresse, épouse du Sieur Cambolas, Bourgeois de la Ville de Rodez; & Demoiselle Jeanne Marguerite de Vacaresse, sœurs.

CONTRE Me. Joseph - Antoine Coignac, Avocat en la Cour, Héritier de Dame Françoise Coignac sa tante, veuve & Héritiere de Me. Louis Romieu, ancien Prévôt de Marechaussée.

A Succession de Me. Louis Romieu, oncle des Exposantes, est composée de biens libres & de biens substitués: la voix du sang & de la nature appelloit les Exposantes à recueillir cet entier Patrimoine; la volonté du Testateur les y auroit également appellées si elle avoit été libre; mais les intrigues & les manœuvres de la Dame Coignac ont arraché à la foiblesse du Testateur une derniere disposition, qui transporte dans une famille étrangere, au préjudice des héritiers du sang, tous les biens dont il pouvoit disposer. C'est contre ce Testament, qui ne doit son existance qu'à la surprise la plus maniseste, & qui est bien moins l'ouvrage du Testateur, que celui de l'héritiere instituée, que les Exposantes s'élevent aujourd'hui: assurées qu'elles sont de prouver la captation, & la surprise dont ce

QUELLUT.

Testament est la suite, elles n'ont pas craint de corriger leurs conclusions, & de demander, par leur Requête du 7 Juillet dernier, la cassation de ce Testament, comme évidemment capté, & d'être admises à prouver les dissérens faits de captation, articulés dans leur Requête, & généralement tous les autres faits qui pourroient venir à leur connoissance, & qui tendroient pareillement à établir cette captation, le tout sans préjudice de faire prononcer, le cas y échéant, sur la Substitution contenue en leur faveur dans le Testament de Me. Jean Romieu leur aïeul, & dont le cas est arrivé par le décès sans ensans de Louis Romieu leur oncle, héritier grevé.

Et comme il est de la prudence, en Cour souveraine, de conclure à toutes sins, les Exposantes ont demandé par des conclusions substitution apposée au Testament de Me. Jean Romieu leur aïeul, du 12 Août 1719, soit déclarée ouverte en leur saveur, & d'être maintenues aux biens en dépendans, & pour le surplus elles demandent l'adjudication de leurs

précédentes conclusions.

Les faits que les Exposantes ont articulé dans cette Requête, & dont elles offrent de faire la preuve, sont par eux-mêmes si décisifs, & prouvent une captation si évidente, que les Exposantes n'auroient pas cru qu'il sût nécessaire d'appuyer cette Requête par une Instruction particuliere; elles vouloient aller avant en cause, & ne cherchoient rien moins que de surcharger ce Procès: les écritures multipliées de l'Adversaire, les avantages qu'il veut prendre de certaines Pieces qu'il a remis au Procès, les reproches mal résléchis qu'il sait aux Exposantes d'éluder un Jugement qu'elles sollicitent, sans s'appercevoir que leur unique but étoit de l'accélérer en diminuant le volume des écritures, ont nécessité ensin de se conformer aux destres de l'Adversaire: on répondra donc au gros de ses allégations: il ne sera pas difficile d'établir en même temps la justice des conclusions des Exposantes.

## Sur la demande en preuve de la captation & suggestion du Testament du 4 Juin 1761.

Il est certain, & l'Adversaire est forcé d'en convenir, que si les faits que les Exposantes ont avancés sont concluans pour établir la captation du Testament du 4 Juin 1761, la preuve de ces faits doit être admise sans difficulté: c'est la disposition textuelle de l'Article 47 de l'Ordonnance des Testamens, qui laisse la liberté de proposer les moyens de suggestion & de captation contre les Testamens, sans avoir besoin de passer à l'inscription de saux; "sans préjudice (y mest-il dit) des autres moyens pris des dispositions des Loix & des » Coutumes ou de la suggestion & captation desdits Actes, lesquel-mles pourront être alléguées, sans qu'il soit nécessaire de s'inscrire en m saux à cet esset.

Avant d'examiner si les faits de suggestion & de captation, arti-

culés dans la Requête des Exposantes, sont suffisans pour établir la vérité de cette captation, il est nécessaire de poser les principes géné-

raux sur lesquels il convient de se fixer.

Les Testamens, suivant la définition que nous en donne la Loi r, ff. qui Test. fac. poss. est voluntatis nostræ justa Sententia de eo quod quis post mortem suam sieri velit: il saut donc aux termes de cette définition, que le Testament parte d'une volonté libre & réslèchie: c'est un Jugement qui doit être juste & équitable, justa Sententia, il doit être l'ouvrage de la volonté, mais d'une volonté libre, d'une volonté qui soit propre au Testateur, voluntatis nostræ: que si le Testateur s'est déterminé par des impulsions étrangeres, si sa volonté a été gênée & contrainte; si son esprit a été surpris; s'il a ensin test é malgré lui, son Testament ne peut être valable; il n'a aucune des conditions que la Loi requiert; ce n'est plus alors son propre ouvrage; & une pareille disposition ne peut servir de Loi pour enlever aux héritiers légitimes une Succession qui leur étoit désérée par la nature & par la Loi: c'est le cas de la suggestion & captation, dont les Exposantes se plaignent.

La suggestion & captation est une voie artificieuse, par laquelle on abuse de la soiblesse & de la simplicité du Testateur, pour enextorquer une disposition contraire au Droit commun & à sa volonté: c'est suivant Ricard des Donations, Part. 3, Chap. 1, N°. 29, " une pfausseté artificieusement déguisée, en ce que celui qui s'ensert, sub-pstitue sa volonté au lieu de celle du désunt, & fait néanmoins tant, par padresse & par mauvais artifice, que le Testateur la consent & la pro-

n nonce.

Ferriere dans son Dictionnaire de Pratique, verbo suggestion, en donne une définition conforme, en ces termes: "c'est une fausseté arntificieusement déguisée, à la faveur de laquelle le séducteur est
n parvenu à substituer sa volonté, à la place de celle du Testateur, à
n la lui insinuer avec adresse pour la lui faire adopter comme la sienne,
nou la lui faire prononcer comme si elle étoit partie de son propre
n mouvement; c'est un artifice (continue-t-il encore) qui induit
n une personne à faire une chose ou à souserire à quelque disposition,
nsans y être portée d'une pleine & entiere volonté, mais seulement
n par surprise ou par condescendance aux violentes sollicitations qu'on
n lui a faites.

C'est rélativement à ces principes que Ricard dit au lieu cité, N°. 46, que toute disposition qui n'a pas pour principe la volonté du Testateur, soit qu'il l'ait saite par contrainte ou par violence, soit qu'il y ait été porté par une simple persuasion, est également nulle, & que la preuve de cette persuasion ou de cette contrainte, sussit pour la faire casser: voici les termes de cet Auteur: "suivant ce, nje conclus que toute disposition qui n'a pas tiré son principe, de l'esaprit du Testateur, doit être dite suggérée, & en conséquence déclanrée nulle, soit qu'il soit induit avec quelque sorte de force & de ncontrainte, ou bien par une simple persuasion, persuadere enim est n plùs quam compelli aut c gi sibi parere, dit le Jurisconsulte en la n Loi 1, §. 3, sf. de servo corrupto.

La suggestion, lorsquelle est bien établie, est le plus formidable

de tous les moyens dont on puisse se servir contre un Testament, comme dit Ferriere au lieu cité: & la raison en est, que ce moyen attaque le Testament dans son essence, c'est-à-dire, dans la volonté même du Testateur, qui en fait l'ame, & sans laquelle il ne peut y avoir de Testament.

Ricard au lieu préallegué, N°. 5 2 & 56, distingue deux sortes de faits de suggestion : ceux qui se sont passés dans le temps que le Testament a été fait, & ceux qui se sont passés quelque temps auparavant: quant aux premiers, cet Auteur enseigne que la preuve doit en être plus facilement accordée, & qu'on doit y avoir bien plus d'égard que s'ils étoient de beaucoup antérieurs à la faction du Testament, en sorte que les moindres choses suffisent dans ce cas pour établir la suggestion; voici les termes de l'Auteur au No. 52: " comme le temps n auquel le Testament est fait, est celui pendant lequel la suggestion » est plus à craindre, non-seulement la preuve en doit être plus facin lement reçue, mais aussi la suggestion étant prouvée, on y aura n bien plus d'égard quoiqu'elle se trouve moindre en qualité, que si » elle avoit été faite en quelque autre temps » : & pour ce qui regarde les faits antérieurs au temps auquel le Testament a été fait, le même Auteur s'exprime ainsi au No. 56 : Quant aux suggestions qui ne n concernent pas le temps auquel le Testament a été fait, il n'y a point n de doute qu'elles sont aussi capables de le faire déclarer nul, si ceux » qui le contestent par ces moyens, font voir que la suggestion a lié » la volonté du Testateur, & a causé le principal mouvement qui l'a

» porté à disposer de la sorte.

Les faits avancés par les Exposantes, & dont elles offrent la preuve, établissent que l'intention de Me. Romieu n'étoit pas d'instituer la Dame Coignac pour son héritiere; qu'il vouloit que sa Succession parvînt aux Exposantes; qu'il se croyoit même obligé de la leur laisser en vertu d'un fidéicommis verbal, dont Me. Jean Romieu son pere l'avoit chargé en mourant; que ce n'a été que par une continuation de mauvaises manœuvres, que la Dame Coignac engagea Me. Romieu à faire en sa faveur le Testament du 4 Juin 1761, qui dépouille les Exposantes de leurs droits les plus légitimes: ces faits une fois établis de la maniere que les Exposantes les ont coarctés, feront une preuve concluante de la suggestion & de la captation : il en résultera clairement que la volonté de Me. Romieu n'a pas été libre; que son esprit a été prévenu; qu'il a été surpris par de faux rapports & par les imputations fausses & injustes dont on chargeoit les Exposantes; que la Dame de Coignac a fait agir tous les ressorts pour mettre mal les Exposantes dans l'esprit du Testateur; que dans la temps qu'elle leur refusoit la porte, & qu'elle les chassoit ignominieusement de chez elle, en disant qu'elle étoit maîtresse dans sa Maison, elle aigrissoit contre les Exposantes l'esprit de Me. Romieu, deja affoibli par sa maladie & par son âge d'environ 90 ans, lui parlant à tous les instans du peu d'attachement qu'elle supposoit dans les Exposantes pour sa personne; de leur prétendue négligence à le voir & à le secourir dans sa maladie; de leur ingratitude à son égard, & des arrangemens qu'elle prétendoit que les Exposantes avoient déja fait fur sa mort prochaine.

On verra que cette prévention a été un des motifs qui ont déteraminé le Testateur à priver les Exposantes de sa Succession, qu'il en a parlé de même depuis le Testament, qu'il s'est plaint amérement de l'ingratitude des Exposantes, & des demarches qu'on leur attribuoit; que la Dame de Coignac l'entretint dans cette erreur jusqu'aux derniers instans, & qu'elle eut soin d'écarter toutes les personnes qui auroient pu dessilier Me. Romieu, lui faire appercevoir son erreur, & lui faire sentir le tort qu'il faisoit à sa famille, en enlevant à des parens pauvres les ressources qu'ils devoient naturellement attendre de sa Succession.

On convient avec l'Adversaire que pour être reçu à la preuve de la suggestion & captation, il faut articuler des saits précis & concluans, c'est-à-dire qu'il faut que les saits qu'on avance sussent sufficient suffisses, s'ils étoient prouvés, pour établir la suggestion & la captation; car si la preuve de ces saits doit être suffisante pour saire casser le Testament par la voie de la captation, il est évident, comme on l'a déja obfervé, que la partie qui les avance comme certains, doit être reçue sans difficulté à en saire la preuve.

Il n'est pas d'ailleurs nécessaire que chacun des faits qu'on veut prouver, soit par lui-même décisif & concluant pour établir la suggestion ou la captation; il doit suffire sans doute que tous les faits ou quelques uns d'entre eux réunis, sassent une preuve concluante, parce que la captation s'induit & se prouve par la réunion de plusieurs cir-

constances & de plusieurs faits.

Ferriere dans son Dictionnaire de Pratique au lieu préallégué, dit, que ponr établir ce qu'on appelle suggestion, "il faut appercevoir, n du côté du Testateur, les traces d'une volonté contraire aux dispo-» sitions qu'il a faites; & du côté de ceux auxquels on impute la sugn gestion, des vestiges de cet artifice qui la caractérise, à la faveur n de quoi on découvre qu'ils sont parvenus à déterminer le Testateur nà adopter, comme sienne, une volonté étrangère. Pour connostre si les Exposantes doivent être admises à la preuve qu'elles demandent, il sufficoit donc d'examiner si l'on trouve dans les faits coarctés des traces d'une volonté contraire de la part de Me. Romieu, à la disposition qu'il a faite; & de la part de la Dame de Coignac, des vestiges ou des preuves qu'elle s'est attirée par des faux rapports & par des suppositions pleines d'artifice, les libéralités de Me. Romieu : en parcourant succintement les différens articles de la Requête des Exposantes, on y verra, non des simples indices, mais les faits les plus décisifs & les plus concluans de la captation la plus marquée & la plus condamnable.

Il est certain que depuis un très - long-temps Me. Romieu avoit été souvant tracassé par la Dame de Coignac sa semme, pour qu'il lui laissat la libre disposition de ses biens: les Exposantes n'ignorent pas qu'elle lui avoit offert de son côté de faire un pareil Testament en sa saveur: Me. Romieu pour se débarrasser sans doute de ses importunités, sit un Testament clos le 30 Juillet 1738, dans lequel il institua la Dame Coignac pour son héritiere; c'est le Testament que l'Adversaire a remis dans sa dernière Continuation de Production.

Ce Testament ne contient qu'un Legs de 20 livres en faveur de la



Compagnie des Pénitens Bleus de la Ville de Rodez, & une institution générale & universelle en faveur de la Dame de Coignac; cependant Me. Romieu, quoiqu'il sût en parsaite santé lorsqu'il sit ce prétendu Testament, & qu'il sût très-bien en état de le faire & de l'écrire lui-même, se déchargea sur une main affidée du soin d'écrire cet Acte, qui étoit sans doute essentiel pour son repos; il comprenoit bien que l'ami, sur lequel il s'étoit reposé du soin d'écrire pour lui le Testament, ne manqueroit pas d'en saire part à la Dame de Coignac, & c'étoit tout ce qu'il vouloit: il sit souscrire le même jour ce Testament par Me. Bertrandi, Notaire de Rodez.

L'intention de Me. Romieu n'étoit pas de laisser subsister un pareil Testament; il en sit un autre peu des jours après, dans lequel voulant pourvoir à la tranquillité de la Dame de Coignac, & à ce qu'il devoit à ses parens, il légua l'usufruit de son entiere Hérédité à la Dame Coignac, & institua héritiers les enfans de la Dame de Vacaresse sa sour , & celui d'entre eux qui recueilliroit le premier la Substitution. Ce Testament sut également souscrit par Me. Bertrandi: c'est sur ce dernier Testament que Me. Romieu codicilla le 28 Mai 1761.

La Dame de Coignac ne fut instruite que long-temps après de la teneur de ce Testament, & ce sut alors qu'elle mit tout en mouvement pour déterminer son mari à changer ses dispositions: plus Me. Romieu avançoit en âge, plus ses sollicitations étoient pressantes: dans la dernière année de sa vie, plusieurs amis de la Dame de Coignac surent chargés de lui en parler plus particulierement; mais leurs démarches surent inutiles, Me. Romieu avoit pris là-dessus sa détermination; il assura à ces différentes personnes qu'il avoit promis à son pere quelques jours avant sa mort, que dans le cas qu'il n'eût point d'ensans, il laisseroit tout son bien à ceux de la famille de Vacaresse: cette réponse sut rendue à la Dame Coignac, mais ne la rebuta pas.

Cependant Me. Romieu tomba malade de la maladie dont il mourut; la Dame de Coignac redoubla ses efforts: elle crut qu'il salloit
commencer par éloigner les Exposantes; il yeut des ordres précis de
leur resuser la porte; ces ordres n'ont été que trop ponctuellement
exécutés. Ce n'étoit pas tout, il salloit indisposer Me. Romieu contre
ses nièces: au bout de quelques jours de maladie, la Dame de
Coignac affecta d'en parler devant lui, & de paroître surprise de ce
qu'elles ne venoient pas; Me. Romieu pria la Dame de Coignac de
les envoyer chercher; il témoigna desirer beaucoup de les voir. La
Dame de Coignac seignit d'y envoyer, mais elle ne le sit point.

Bien-tôt ce ne furent de la part de la Dame de Coignac que des plaintes continuelles sur le compte des Exposantes: on peignoit leur ingratitude prétendue, avec les couleurs les plus noires: c'étoit le mépris le plus insultant qu'elles faisoient de la personne de leur oncle. On ne manquoit pas de lui faire envisager son grand âge, & que les Exposantes espéroient bien qu'il ne rechaperoit pas de cette maladie. Chaque jour c'étoit quelque Anecdote nouvelle pour indisposer encore mieux l'esprit de Me. Romieu; tantôt on lui représentoit les Exposantes dans une maison voisine, occupées à guêter le moment qu'il rendroit le dernier soupir, pour s'emparer de sa succession; d'autres

2.7

fois on supposoit que se regardant déja comme les propriétaires de son héritage, elles en avoient fait le partage entre elles, & avoient déja traité pour la vente de quelqu'un des effets en dépendans. La Dame de Coignacavoit mis dans les intérêts tous les Domestiques de la maison; elle avoit aussi le frere de sa Servante qui veilloit quasi tous les foirs Me. Romieu; ils agissoient tous de concert avec elle pour l'indisposer contre les Exposantes.

On comprend bien que le Domestique & la Servante de Me. Romieu ne manquoient pas d'infinuer à leur maître, en suivant les inftructions de la Dame de Coignac, que les Exposantes ne méritoient guere d'avoir part à la succession de leur oncle; qu'il vaudroit mieux qu'il en disposar en saveur de la Dame de Coignac qui avoit soin de lui, & non pour des niéces qui avoient l'ingratitude de l'abandonner dans le temps où leurs soins lui auroient été le plus nécessaires.

La Dame de Coignac étoit informée exactement de toutes les réflexions que ces conversations faisoient naître dans l'esprit de Me. Romieu; elle les fortifioit à propos par ses discours; elle feignoit de craindre pour elle après la mort de son mari toute sorte de tracasseries; elle en faisoit part à Me. Romieu, & pour qu'on ne la tourmentat pas sur les épargnes qu'elle avoit fait à son profit sur les biens de son mari: elle indiquoit à ce dernier la seule voie qu'il y eût, disoit-elle, à prendre, qui étoit de la laisser héritiere sans aucune charge : si Me. Romieu n'approuvoit pas cet expédient, c'étoit des pleurs, des

emportemens & des menaces continuelles.

Me. Romieu avoit encore conservé la liberté de son esprit, lorsqu'il fit son Codicille du 28 Mai 1761; il y fit quelques prélègs à la Dame Mazuc & des Legs à ses enfans, il légua à la Dame Cambolas une rente qui étoit à sa bienséance : il ne fit aucun Legs en propriété à la Dile. Jeanne de Vacaresse, mais il voulut qu'elle jouît du revenu des Legs particuliers qu'il faitoit à ses petits neveux & nieces de Mazuc: Me. Romieu ne voulut pas cependant diminuer par - là l'usufruit qu'il avoit légué à la Dame Coignac, & il le lui réserva par exprès dans le Codicile. La Dame Coignac avoit promis au Domeftique de Me. Romieu qu'il auroit lieu d'être content; pour l'engager davantage dans ses intérêts, elle parla en sa faveur à son mari; elle lui représenta ses services, & qu'il étoit juste de le recompenser; elle insista si fort là-dessus que Me. Romieu lui légua une somme de 400

La maladie de Me. Romieu alloit toujours en augmentant; ses forces diminuoient tous les jours; la fievre étoit violente; dans les rédoublemens elle étoit quelque foisaccompagnée de délire; car quoi qu'en dise l'Adversaire, Me. Romieu a eu dans sa maladie des redoublemens de fievre très - violens ; lorsque la fievre diminuoit , il étoit accablé souvent d'un espece de sommeil léthargique; ce sut un jour qu'il avoit reste long-temps dans cet état, que pour lui rendre les Exposantes odieuses on supposa l'histoire du Requiem eternam, que l'Adversaire rapporte si indécemment à la page 6 de sa Réponse imprimée: on avoit assuré les Exposantes très - affirmativement que ce fait, si malicieulement imagine, avoit été l'un de ceux dont on s'étoit servi pour aliéner contre elles l'esprit de leur oncle, & qui l'avoit frappé le plus; les Exp, n'avoient pas pu le croire. Mais puisque l'Advers. en parle lui-même, les Exp. feront ouir dans leur Enquête des Témoins qui déposeront de toutes les intrigues qu'on pratiqua pour persuader à Me. Romieu un fait si dénué de vraisemblance.

Les forces & le raisonnement de Me. Romieus'affoiblissoient tous les jours ; l'histoire du Requiem prétendu avoit fait une impression vive fur son esprit; la Dame Coignac ne manquoit pas d'en parler à tous les instans; elle alloit souvent au lit de Me. Romieu pour le secouer, & lui demander en riant ce qu'il pensoit du Requiem de ses nieces; on ne cessoit de lui représenter les Exposantes toutes prêtes à envahir sa Succession; la Dame Coignac feignoit être dans des cruelles inquiétudes pour l'avenir; on n'entretenoit plus Me. Romieu que de ces idées lugubres; il étoit indisposé contre ses nieces, qu'on lui représentoit comme soupirant après le moment de sa mort; il avoit son esprit frappé & troublé peut-être des menaces que la Dame de Coignac lui faisoit continuellement d'enlever tous les meubles de la maison, qui étoit à elle, & qu'elle prétendoit lui appartenir, à moins qu'il ne fît ce qu'elle demandoit, parce qu'elle ne vouloit pas, disoit-elle, avoir rien à démêler avec les Exposantes pour ses prétendues épargnes; pressé par sa femme, sollicité par ses Domestiques, obsédé par les parens & amis de la Dame Coignac, Me. Romieu se rendit enfin malgré lui à tout ce qu'on voulut; son raisonnement n'étoit plus assez fort pour résister davantage, ni pour connoître les pieges qu'on lui tendoit; c'est alors qu'on fit le Testament que les Exposantes ont attaqué comme évidemment capté.

Quand les Exposans borneroient leur Requête en preuve aux seuls faits qu'elles viennent d'avancer, ces saits ne seroient-ils pas plus que suffisans pour établir la captation & la suggestion dont elles se plaignent? il ne s'agit pas ici des simples vestiges de l'artifice qui caractérise la captation; ce qui suffit pour en faire la preuve, suivant la Doctrine de Ferriere, on y trouve l'artifice le plus marqué, la surprise la plus maniseste, la mauvaise soi la plus insigne, & s'il saut le dire, le dol le plus condamnable de la part de la Dame Coignac,

& de ceux qu'elles a employés.

Quoi ! tandis qu'elle empêchoit les Exposantes de pénétrer jufques au lit de Me. Romieu, qu'elle leur interdisoit même avec le plus grand soin l'entrée de sa maison pour qu'elles ne pussent pas le voir, la Dame Coignac leur faisoit en même-temps un crime aux yeux de Me. Romieu de leur prétendue négligence! elle s'en faisoit un moyen pour l'indisposer, pour prévenir son esprit contr'elles, & pour les sui faire régarder comme indignes de ses libéralités; & ce ne sera pas-là une mauvaise soi insigne, & ce ne sera pas un véritable dol de la part de la Dame de Coignac?

Cette femme avide aura fait entendre à Me. Romieu que ses nieces le méprisoient, qu'elles resusoient de le voir, tandis que c'étoit elle qui les en empêchoit! qu'elles n'attendoient que le moment de sa mort pour pouvoir s'emparer de sa Succession, pour tracasser sa veuve; pour dissiper son héritage; que le regardant comme perdu; elles se réjouissoient par avance de sa mort prochaine, & commençoient

de vendre & d'aliener par anticipation un patrimoine qu'elles regardoient comme devant leur appartenir de droit; elle aura faussement
supposé que la Demoiselle Jeanne Vacaresse, que toute la Ville de
Rodez révére pour son éminente piété, dépouillant tout à coup les
sentimens de la religion & de l'humanité, a vu son oncle mourant;
& à ce legubre spectacle, si propre à frapper & à pénétrer les cœurs
les plus corrompus & les plus pervers, se sera mise à chanter à gorge
déployée & d'un air moqueur ( ce sont les termes de l'Adversaire )
cette priere que l'Eglise met dans la bouche des sideles, pour demander à l'Auteur de tous les Etres de donner aux ames des morts
le repos & la lumiere que nous attendons pour nous même; elle
sera parvenue à persuader tous ces faits à Me. Romieu; elle aura eu
soin de l'entretenir dans cette illusion; les Exposantes prouveront tous
ces saits, & l'Adversaire prétendra qu'ils ne sont pas suffisament coarctés; qu'ils ne sont pas assez concluans pour établir la suggestion?

Me. Romieu aura toujours assuré que ses biens passeroient dans la samille des Exposantes; qu'il étoit chargé d'un Fidéicommis universel en leur saveur; il sera prouvé qu'on a abusé de la soiblesse où le réduisoit son grand âge & les suites de sa maladie; qu'on lui a sait croire les saits les plus saux; qu'on n'a rien épargné pour l'irriter contre les Exposantes; qu'il a été pénétré de leur ingratitude & de leur indissérence prétendue; qu'il en a sait des plaintes ameres; ce sera le fruit des manœuvres de la Dame de Coignac; les Exposen sen feront la preuve, & l'on pourroit croire que ces saits ne seront pas suffisans pour établir la captation; c'est à-dire, pour prouver que le Testament du 4 Juin 1761, n'est pas l'esset de la volonté libre & résléchie de Me. Romieu, d'une volonté exempte de prévention; d'une volonté qui n'a pas été surprise, & qui n'a pas été déterminée, dirigée, ou provoquée par une impulsion étrangere?

La plus forte & la plus comdamnable de toutes les suggestions est celle qu'on exerce contre un malade : sa foiblesse l'en rend plus susceptible, sur-tout si la suggestion part d'une Personne dont les soins & la présence sont necessaires au Testateur : n les suggestions sont d'aun tant plus à blâmer (dit Coquille, quest. 293) n quand le Testateur n est malade, & que son traitement est en la puissance de ceux qui » le sollicitent de donner, est enim species vis, quia timet se egrum n destitui. C'est le cas où s'est trouvé Me. Romieu : la Dame Coignac l'a menacé de l'abandonner; non pas qu'elle voulût effectuer sa parole, on ne sçauroit le croire; mais les menaces faisoient impression sur son esprit : la maison où il habitoit appartenoit à la Dame Coignac, les meubles étoient à elle, elle le prétendoit du moins, car les Exposantes n'en conviennent pas; elle menaça son Mari le jour même du Testament de les faire tous enlever : ce n'étoit pas par animosité contre lui qu'elle vouloit le faire, mais pour empecher que les Exposantes ne pussent s'en saisir: une resolution si vive effraya Me. Romieu: que devoit-il penser des Exposantes, qu'elles donnassent de si vives alarmes à la Dame Coignac? ce fait ne prouvera-t-il pas que la volonté de Me. Romieu a été gênée, qu'elle a été contrainte? ce fait ne prouve-t-il pas la force & la violence dont on a use à son égard; & l'Adversaire ne convient-il pas que la force & la violence font suffisantes pour faire casser un Testement?

564.

C'est'inutilement que l'Adversaire veut éluder la preuve de tous ces faits au moyen du Testament du 30 Juillet 1738 qu'il a remis: les Exposantes soutiennent en fait possuif que Me. Roumieu n'a jamais regardé ce Testament comme un acte serieux, qu'il le revoqua dabort après, par un autre Testament qu'il sit souscrire par Me. Bertrandi Notaire, & que dans ce dernier Testament il ne léguoit à la Dame Coignac que l'ususfruit & la jouissance de ses biens, & que c'est sur ce

dernier Testament qu'il codicilla le 28 Mai 1761.

Les Exposantes sont si sures de la verité de ce point de fait, qu'elles ont demandé par leur derniere Requette, dans le cas que l'Adversaire ne voudroit pas remetre ce Testament, d'être admises à prouver tant par Actes que par Temoins, l'existance de ce Testament, dans lequel Me. Romieu ne léguoit à la Dame Coignac que la jouissance pendant sa vie seulement de son héredité, & a prouver que ce Testament a été au pouvoir & entre les mains de l'Adversaire & de Me. Coignac son Pere depuis la mort de Me. Romieu: l'Adversaire a dénié l'existance de ce Testament, il a offert son serment & de procurer celui de son Pere qu'il n'a jamais eu ce Testament en son pouvoir & qu'il n'en a jamais eû aucune connoissance; maisce denide sa part & son serment troplégerement offert, sont un nouveau motif pour admetre les Exposantes à la preuve qu'elles demandent; elle est de droit, on ne peut la leur resuser.

Et en effet, puisque les Loix decident formellement que ceux qui pretendent qu'ils étoient gratifiés de quelque liberalité dans un Teltament, peuvent demander, le paiement de ces libéralités, quoique le Testament ne paroisse pas pourvû, qu'ils prouvent que le Testament a existé, elles supposent bien formellement que les parties intéressées peuvent être admises à faire la preuve de l'existance d'un Testament qui ne paroit plus; la Loi unique, ff Si tabulæ Testamenti extabunt; s'exprime ainsi, nam U si mortis tempore tabulæ fuerint, licet postea interierint competit bonorum possessio, quia verum fuit tabula extare: on trouve une decision semblable dans la Loi 1, 0. 3. ff. de bonor. possesso secundum tabulas, en ces termes simul autem extitisse tabulas mortuo Testatore desideratur, tam U si extare desierint, quare & si posteà interierunt, bonorum possessio peti poterit, & cela a été jugé de même par les Arrêts rapportés par Ricard des Donations Part. 3 Chap. 1, N. 14, & par celui que rapporte Mr. Cambolas Liv. 5, Chap. 41, qui admit Jeanne Durand à prouver par Temoins que Durand son Frere avoit fait un Testament par lequel il revoquoit une precedente disposition faite en faveur de sa Femme, & instituoit sa Sœur héritiere, & que la Femme tenoit ce Testament caché: ce sont les termes de Mr. Cambolas.

C'est d'ailleurs la décision eupresse des Loix 4. & 5. codice ad exhibendum, qui permettent aussi à celui dont les Actes sont detenus d'en fixer lui-même la nature & la teneur par son serment en désaut de remise, non ignorabit Judex, (dit la Loi 4,) si instrumenta tui juris que penes diversam partem suisse probaveris, ab eisdem non exhibeantur, jus jurandi in litem facultatem deferritibi oporteat.

La preuve que l'Exposantes demandent doit souffrir d'autant moins de dissiculté, qu'il n'y a aucun Acte dans ce Procès qui puisse détruire la vériré de l'existance du Testament que l'Adversaire a eu en

son pouvoir depuis la mort de Me. Romieu & qu'il ne veut pas remettre. Le Codicille du 28 Mai 1761 est fait sur un Testament souscrit par Me. Bertrandi, mais on n'y énonce pas la date du Testament : ainsi jusques-là rien ne prouve que ce Codicille ait été fait sur le Testament du 30 Juillet 1738, & qu'il n'y ait pas un Testament posterieur de quelques jours, souscrit par le même Notaire. Me. Romieu dans son Codicille du 28 Mai 1761, légue aux Exposantes & à la Dame Mazue leur sœur, certaines rentes; puis il ajoute cette clause qui regardoit Me. Mérlin son neveu, « & finalement veut & enn tend que si Me. Louis Merlin, Docteur en Médecine, vient à s'én tablir, ses héritiers ( ceux du Codicilant ) ne puissent rachetter le » Pré qui fut donné à sa mere ( de Me. Merlin ) à titre d'Antichrese, » & veut aussi que si ledit Sieur Merlin ne vient pas à s'établir, sesdits » héritiers ne puissent rachetter ledit Pré qu'après son décès; & après cette clause qui est remarquable par les mois ses héritiers, que le Teffatur y emploie relativement aux dispotionts qu'il avoit faites dans le Testament que l'Adversaire affecte de ne pas remetere ; le Testateur ajoute tout de suitte « voulant au surplus que sa chere semme jouisse n de toutes les rentes ci-dessus données à ses nieces & petits ne-» veux & niece, lesquels n'en jouiront qu'après le décès de sadite n chere époufe.

En lisant ce Codicille sans prévention, on ne pourra disconvenir que le Testateur y distingue très-bien ses héritiers, de son épouse, & qu'il en resulte très-clairement que l'épouse du Testateur n'étoit pas instituée héritiere dans le Testament, à la suite duquel sut fait le Codicille; car si la Dame Coignac eut été nommée héritiere dans le Testament, Me. Romieu n'auroit pas parlé de ses héritiers, mais de son héritiere ; l'Adversaire a senti la difficulté, il croit l'éluder en disant que le Testateur s'exprima dela sorte pour cacher qu'elle étoit sa disposition, mais quel intérêt pouvoit - il avoir à la tenir cachée ? si la Dame Coignac eût été héritiere dans le Testament sur lequel Me. Romieu codicilla, il se seroit contenté de dire que ses nieces ne pourroient jouir de rentes qu'il leur léguoit dans le Codicille, qu'après la mort de son héritiere; mais il n'auroit pas dit qu'il vouloit que sa femme jouît de ces rentes pendant sa vie, sur-tout dès qu'il venoit de parler de ses héritiers, cette façon de s'exprimerne pouvant être exacte qu'autant qu'il y auroit d'autres héritiers nommés dans le Testament, que la Dame Coignac, & que celle-ci n'étoit que simple usufruitiere.

Mais ce qui prouve bien que le Testament du 30 Juillet 1738, avoit été révoqué par un Testament posterieur, & que la Dame Coignac n'étoit pas héritiere dans ce dernier Testament, ce sont toutes les manœuvres & tout ce qu'on a mis en usage de la part de la Dame Coignac, pour déterminer Me. Romieu à faire un nouveau Testament: si la Dame Coignac eût été instituée héritiere pure & simple dans le Testament dont il est fait mention dans le Codicille, on n'auroit pas forcé Me. Romieu à faire un second Testament le 4 Juin 1761, dans lequel il ne sait que répéter les dispositions du Testament du 30 Juillet 1738 & du Codicille du 28 Mai 1761.

On ne présume pas qu'un Testateur ait voulu multiplier les Actes sans nécessité; Me. Romieu qui n'avoit pas cru le 28 Mai 1761, qu'il tât nécessaire de rapporter dans son Codicille les dispositions du Testament qu'il avoit sait, que l'Adversaire assure même qu'il vouloit tenir cachées, n'auroit pas été saire sans doute un autre Testament six jours après, s'il n'avoit pas entenduchanger ses premieres dispositions; tout concourt donc à faire présumer que le Testament du 4 Juin 1761 n'est pas conforme à celui dont il est sait mention dans le Codicille du 28 Mai précédent, & que par conséquent il y avoit un autre Testament qui avoit abrogé celui du 30 Juillet 1738, c'est ce que les Exposantes veulent prouver & ce qu'elles établiront sans beaucoup de peine, si la Cour veut bien les admettre, comme elles l'esperent, à

en faire la preuve.

Dès que les Exposantes établiront que le Testament sur lequel sut fait le Codicille du 28 Mai 1761, n'est pas celui du 30 Juillet 1738 que l'Adversaire rapporte; qu'il y en avoit un autre dans lequel la Dame Coignac n'étoit que simple usufruitiere, l'Adversaire ne pourra pas alléguer que Me. Romieu ayant persisté plusieurs années dans la prétendue volonté de faire sa femme héritiere, on ne peut opposer le moyen de suggestion & de captation; il résultera au contraire de cette preuve, que Me. Romieu a persisté dans la volonté de ne léguer à sa femme que l'usufruit de son hérédité, qu'il étoit dans cette intention lorsqu'il fit le Coicille du 28 Mai 1738, puisqu'il codicilla alors sur un Testament qui instituoit les Exposantes héritieres, & dans lequel il se contentoit de léguer l'usufruit à la Dame de Coignac; il résultera de la preuve offerte que ce n'est que par une suite & par un effet des manœuvres de la Dame de Coignac, que le Testateur fit un autre Testament tout contraire le 4 Juin 1761; que le Testateur n'étoit pas libre, que sa volonté avoit été captée, que son esprit avoit été surpris par des faux rapports & des imputations calomnieuses, que ce Testament sut la suite des violences dont on usa à l'égard de Me. Romieu & des fausses préventions qu'on lui avoit malicieusement données contre les Exposantes; on en conclura que le Testament a été capié & suggéré, qu'il est évidamment cassable, puisqu'il n'est pas l'effet de la volonté libre & réfléchie du Testateur & qu'il est au contraire une suite de sa foiblesse & de son illusion.

Les Exposantes ne se bornent pas à la preuve des faits dont on a déja parlé, tous suffisans qu'ils sont pour établir la captation la plus manifeste; l'Adversaire n'a pas craint de soutenir que le testament de Me. Romieu avoit été fait en plein jour, que le Testateur étoit assis sur son lit lorsqu'on l'écrivoit, qu'il le dicta lui-même, que la Dame Coignac ne parut pas dans la chambre pendant tout ce tempslà; les Exposantes offrent la preuve du contraire, elles établiront, sans peine, que le Testament sut sait vers la minuit, que Me. Romicu étoit alors étendu dans son lit, extrêmement abattu, sans pouvoir quasi se remuer; que la Dame Coignac étoit dans la chambre, de même que le Domestique de Me. Romieu, que hors d'état de pouvoir dicter lui-même ses dispositions, il dit au Notaire d'écrire tout ce que sa femme & une autre personne qui étoit dans la chambre, lui diroient, & qu'ayant été interpellé plusieurs sois pendant que le Testament se fabriquoit, si sa volonté étoit conforme à celle que la Dame Coignac, & l'autre personne qui étoit dans la chambre, man ifestoient au

Notaire,

Notaire, il ne répondit que ces mots au Notaire, laissez-moi tranquile;

O du reste faires comme on voudra.

Les Exposantes n'ont pas besoin, pour établir ce dernier sait, de passer à l'Inscription de faux contre le Testament qu'elles soutiennent avoir été capté & suggéré; l'Inscription de faux n'est nécessaire que lorsqu'on veut détruire la foi de l'Acte, mais ce n'est pas de quoi il s'agit : les Exposantes veulent prouver que Me. Romieu, par une suite de la surprise qu'on a exercé à son égard, dit au Notaire d'écrire son Testament dans la forme que la Dame Coignac, & une autre personne qui étoit dans la chambre, lui diroient, & que c'étoit là sa volonté, & qu'il dit toujours qu'on fît comme on voudroit; le Notaire pouvoit attester que c'étoit la volonté du Testateur, sans tomber dans le crime de faux, parce que c'étoit réellement la volonté qui lui avoit été manifestée, & qu'il ignoroit peut-être, quoique parent de la Dame de Coignac, toutes les manœuvres qu'on avoit faites, & tous les artifices dont on s'étoit servi pour engager Me. Romieu à en agir de la forte.

L'Article 47 de l'Ordonnance des Testamens, permet de proposer, contre les Testamens, des moyens de suggestion & de captation, sans qu'il soit nécessaire de s'inscrire en faux à cet effet; il suit de là que si le fait que les Exposantes alleguent, que le Testateur afait déclarer sa prétendue volonté par la bouche de la Dame Coignac, & par celle d'une autre personne, est un moyen qui puisse prouver la captation ou suggestion, quoique le Testateur ait dit que sa femme & certe autre personne connoissoient ses intentions, & que c'étoit la sa volonté, on devra admettre le Exposantes à faire la preuve de ce fait : or, il n'est pas douteux que ce ne soit là un moyen de suggestion, & même un des plus forts qu'on puisse proposer contre un Testament; c'est la Doctrine de Ricard, des Donations, Part. 3, Chap. 1, No. 52, & de Coquille, quest. 293.

Voici comme s'exprime Ricard au lieu cité: » le Testament devant être fait du propre mouvement du Testateur, s'il y a quel-» qu'un auprès de lui qui lui suggere & prononce devant lui les legs » qui sont par après rédigés dans le Testament, il n'y a point de dif-» ficulté que c'est un fait de suggestion capable d'annuller le Testa-» ment, & c'est ce qui est proprement signifié par le mot de suggestion, conformément à ce que dit la Loi 1, f. qui questionem, ff. de quæstionibus, qui quæstionem habituius est, non debet specialiter interogare an Lucius-Titius homicidium fecerit, sed generaliter quis id fuerit, alterum magis suggerentis est quam requirentis; de sorn te, ajoute ce même Auteur, que cette suggestion se connoît fort sa-» cilement & par le moindre moyen qui pourroit détourner le Testateur de sa volonté.

C'est ce que dit aussi Coquille à l'endroit cité en cesstermes : n de toutes les actions des hommes il n'y en a point qui requiere plus la n libre volonté que le Testament, eà potissimum ratione, que quand il commence à avoir son effet, celui qui l'a fait n'y est plus pour déclarer sa volonté, . . . . pourquoi il est bien séant de dire que la volonté de tester, & l'exécution de cette volonté, doivent procé-

der du premier mouvement du Testateur, c'est-à-dire, que lui-

» même doit le premier, sans aucun avertissement précédent, » dire que sa volontéest d'ordonner par Testament telle & telle chose, » sans qu'il y ait des interrogations & semonces précédentes, s'il ne

n veut pas donner & léguer à tel, qui est vraie suggestion.

Ces Auteurs mettent donc dans la classe des moyens de suggestion, le sait que le Testament a été écrit sur les réponses saites par le Testateur aux interrogations qui lui étoient saites; les Expos. n'ont donc pas besoin de s'inscrire en saux contre le Testament pour prouver ces saits, aux termes de l'Ordonnance des Testamens, qui permet de prouver tous les saits de suggestion, sans avoir besoin de s'inscrire en saux à cetesset contre le Testament.

Si les Exposantes avoient besoin encore de fortifier la preuve de la captation, qui résulte des faits qu'on a exposés jusques ici, quelles preuves ne trouveroit-on pas de cette captation dans l'attention qu'a eu la Dame de Coignac d'éloigner du Testateur toutes les personnes qui auroient pû le faire revenir de son erreur sur le compte des Exposantes? Si le Confesseur ordinaire de Me. Romieu a voulu témoigner à ce mourant la part que les Exposantes prenoient à son incommodité; s'il a voulu lui faire des offres de service au nom des Exposantes, la Dame Coignac, attentive à tout ce qu'on disoit à Me. Romieu, craignant que cette conversation ne donnât lieu à des explications qui auroient décélé ses manœuvres, s'est empressée de faire appeller cet Ecclésiastique, en feignant qu'on le demandoit; elle l'a écarté adroitement de la maison de son mari; elle a substitué un Confesseur plus discret à celui qui avoit eu l'imprudence de témoigner ce qu'il pensoit sur le compte des Exposantes. L'Adversaire niera ce fait de même que tous les autres que les Exposantes ont avancé, mais les Exposantes en feront la preuve.

Combien d'autres faits les Exposantes ne prouveront-elles pas ? Le Billet fait par l'Adversaire à la servante de sa Tante pour l'engager à garder le silence sur toures les manœuvres dont elle avoit été la considente; billet qui ne doit avoir son exécution que dans le cas que l'Adversaire gagne son procès, & qui n'a eu d'autre objet, quoiqu'en dise l'Adversaire, que de l'empêcher de divulguer des mysteres qu'il étoit important pour l'Adversaire de tenir cachés; sa prévoyance a été trompée, trop de gens avoient été les témoins des manœuvres de la Dame de Coignac, pour que la surprise & la violence dont elle avoit usé envers Me. Romieu ne sussent bientôt connues: à la mort de Me. Romieu ce ne sut qu'un cri général dans la ville de Rodès, contre la Dame Coignac & contre le Testament qu'elle avoit capté: si la validité de ce Testament dépendoit de la rumeur publique des habitans de Rodès, l'Adversaire n'o-

seroit affurément pas le soutenir.

Ce n'est pas non plus dans le désespoir de leur cause, comme le dit l'Adversaire, que les Exposantes ont imaginé d'attaquer le Testament de Me. Romieu; quelques considérations particulieres avoient empêché pendant quelque temps que les Exposantes ne formassent cette demandé en cassation; mais elles se l'étoient réservé par exprès dans une Requête du 12 Avril 1764 devant le Sénéchal, sans préjudice (y disoient-elles) d'autres demandes, & notamment

de la demande en cassation du Testament de Me. Louis Romieu;

leur oncle, comme manifestement capié.

En résumant tout ce qui a été dit sur cet article, il est incontestable que les faits que les Exposantes ont avancé, établissent la captation & la suggestion la plus manifeste. On a fait un crime aux Exposantes auprès de Me. Romieu, de leur négligence à le secourir & à le voir pendant sa maladie, dans le temps qu'on leur refusoit la porte & l'entrée de sa maison avec la plus grande obstination; on les a rendues odieuses à un vieillard de 90 ans affoibli par sa maladie autant que par son âge, par les suppositions les plus malignes & les plus calomnieuses; on l'a obligé par des violences & par des menaces, à priver les Exposantes d'un patrimoine auquel la nature & la Loi les appelloit; on a eu soin d'écarter de lui tout ce qui pouvoit le détromper; on l'a entretenu dans cette illusion & dans cette serme croyance, que les Exposantes le méprisoient à cause de son âge; que se croyant maîtresses de son patrimoine, elles se le divisoient déja de son vivant; qu'elles avoient déja traité pour la vente de certains effets auxquels il étoit le plus attaché; que prenant occasion de sa mort prochaine, on se préparoit à tracasser sa femme & à lui susciter des affaires désagréables; que les Exposantes aux aguets pour attendre l'instant de sa mort, qu'elles trouvoient trop tardive, se réjouissoient dans l'attente qu'il ne vivroit pas long-temps; on a vu enfin dans le détail que les Exposantes ont été obligées de mettre sous les yeux de la Cout, les manœuvres, l'artifice, le dol & la fraude qu'on a employés & mis en usage pour faire illusion à un homme de quatre vingt dix ans, affoibli par une maladie longue & violente, pour abuser de sa foiblesse. Peut-on dire qu'un Testament, fait sur de pareilles impressions, n'eut-il pas été dirigé & composé par la Dame Coignac elle-même & ses partisans, soit l'expression d'une volonté libre & réfléchie de la part de Me. Romieu? Ne trouve-t-on pas dans toutes les circonstances qui ont précédé & suivi ce Testament les traces & les preuves les plus convaincantes de cette surprise, de cet artifice, de cette illusion, de cette foiblesse & de cette violence qui caracterisent une véritable captation? Comment pourroiton refuser après cela aux Exposantes la preuve de tous ces faits, dès que l'Adver est forcé de convenir lui-même que cette preuve doit être admise, si les saits coarctés sont suffisans pour qu'on puisse en induire la captation du Testament?

Il y a encore une nouvelle raison qui rend cette preuve absolument nécessaire, c'est la demande que l'Adversaire a fait dans ses différentes Requêtes de la rayeure & biffure des termes prétendus injurieux à la mémoire de la Dame de Coignac, insérés dans les Ecrits des Exposantes, & d'une somme de 2000 livres applicable au bouillon des pauvres à titre de réparation: on prodique aux Exposantes les qualifications les plus odieuses & les plus indécentes; on les représente dans des Ecrits imprimés, comme des calomniatrices qui ont porté la malice & l'étourderie au plus haut point, & cela pour s'être servies de la voie que l'Ordonnance leur indique & leur réserve par exprès; les Exposantes ont besoin d'une

justification éclatante; elles ne peuvent l'espérer qu'au moyen de la preuve qu'elles demandent : la Cour est trop équitable pour vouloir la leur refuser.

Sur la demande en ouverture de la substitution apposée au Testament de Me. Jean Romieu, du 12 Août 1719.

Ce n'est que par un excès de précaution & pour ne rien négliger dans leur désense, que les Exposantes ajoutent surabondamment quelques observations à ce qu'elles ont déja établi dans leur premier Mémoire concernant la justice de leur demande en ouverture de la substitution apposée au Testament de Jean Romieu leur Ayeul, du 12

Aoùt 1719.

La clause du Testament de Me. Jean Romieu, qui appelle les enfans de Me. Vacaresse à recueillir ses biens en désaut des ensans mâles de son sils, présente un sens trop clair & trop précis pour être susceptible d'une double interprétation, & à celui qui sera l'héritier de la maison paternélle; ces expressions déterminent la volonté du Testateur, qui étoit de faire passer les biens sur la tête de celui ou ceux des ensans de Me. Vacaresse, son gendre, qui seroient héritiers de leur pere; on l'a clairement prouvé dans le précédent Mémoire, on ne reviendra pas sur ce qu'on a dit là-dessus.

L'Adversire oppose que le Testateur ayant ajouté, après la clause qu'on vient de rapporter, ces expressions, & de l'un à l'autre, c'est une preuve qu'il entendoit que ceux qui étoient appellés à la substitution la recueilliroient successivement, & que par conséquent les Exposantes ne peuvent pas la demander cumulativement; que ces expressions supposent encore qu'il n'y avoit que celui qui auroit été nommément institué héritier, qui sût appellé, & non ceux qui ne se trouveroient héritiers que par le décès ab intestat de leur pere. Il est aisé de

répondre à ces faux raisonnemens.

1°. Cette clause, J'à celui qui sera l'héritier de la maison paternelle, J de l'un à l'autre, prouve uniquement que le Testateur entendoit que celui qui seroit héritier de Me. Vacaresse, recueillit le
premier la substitution, & qu'après sa mort elle passat sur la tête des
autres ensans, dans le cas que le premier d'entre eux, qui auroit recueilli, vînt à décéder sans ensans, la condition, si sine liberis, étant
toujours suppléée de droit dans les substitutions en signe directe; mais
cette clause ne prouve pas que la substitution ne pût être divisée en
même temps entre plusieurs des ensans; elle étoit attachée à la qualité
d'héritier de la maison de Vacaresse; il dépendoit, sans contredit, de
Me. Vacaresse de faire en même temps plusieurs héritiers; auroit-on
pu contester à ces héritiers institués, qu'ils eussent un droit égal à la
substitution?

Mais

17

Mais quand on voudroit accorder à l'Adversaire que les enfans de Me. Vacaresse ne devoient recueillir que successivement, qu'en pour-ra-t-il conclure contre les Exposantes? Tout ce qui en résultera au plus, c'est qu'elles demandent conjointement ce qui n'appartient qu'à l'une d'entre elles; mais si l'une des silles de Me. Vacaresse est appellée à recueillir la substitution, qu'importent à l'Adversaire les arrange-gemens qu'elles peuvent avoir fair entre elles sur le partage & la divission desbiens substitués? Les Exposantes sont héritieres de Me. Vacaresse leur pere, elles sont appellées en cette qualité, ou du moins l'une d'elles, à recueillir le fidéicommis; on ne peut donc leur resuser l'ouverture de la substitution.

2°. C'est contre la lettre du Testament que l'Adversaire suppose qu'il falloit avoir été institué héritier par le Testament de Me. Vacaresse, pour être dans le cas de recueillir la substitution: la clause ne dit pas cela; si le Testateur l'avoit entendu de la sorte, il auroit dit qu'il substituoit à celui qui seroit institué héritier dans le Testament de Me. Vacaresse, au lieu qu'il s'exprime bien disséremment, & à celui qui sera l'héritier de la maison paternelle, ce qui comprend les héritiers ab intestat, tout comme les héritiers testamentaires, suivant les principes qu'on a établis à la page 6 du Mémoire des Exposantes, que l'Adversaire ne conteste pas; les Exposantes peuvent même assurer que la raison qui détermina Me. Vacaresse, leur pere, à ne pas faire de Testament, sut pour que tous ses enfans prositassent également de la substitution, craignant aussi que s'il instituoit un des deux héritiers, la substitution ne devînt caduque par son prédécès, la qualité d'héritier du pere étant nécessairement requise pour recueillir le sidéi-commis.

Ces expressions & de l'un à l'autre, auxquelles l'Adversaire revient toujours, ne prouvent pas qu'il falloit être héritier institué pour être habile à recueillir le fideicommis; & on ne peut pas dire que le Testateur entendoir par là que tous ses biens & ceux de Me. Vacaresse fussent réunis sur une seule & même tête; car, le Testateur en appellant le premier celui qui seroit institué héritier par Me. Vacaresse, a voulu seulement gratisser davantage celui des ensans que Me. Vacaresse auroit le plus gratissé; s'il avoit uniquement pensé à réunir tous ses biens sur la même tête, il s'en seroit expressément occupé, & n'auroit pas dit que le fidéicommis iroit de l'un à l'autre, c'est-à-dire, qu'après la mort de celui qui auroit été institué héritier, il passeroit sur la tête d'un des autres enfans : le second appellé ne devoit pas avoir recueilli les entiers biens de Me. Vacaresse; le Testateur n'étoit donc pas occupé principalement de réunir les biens des deux familles sur la même tête, il vouloit donner des preuves de son amitié pour les enfans de sa fille aînée, & empêcher, peut-être, les effets de l'ascendant, qu'il prévoyoit que la Dame Coignac pourroit prendr dans la suite sur l'esprit de Me. Romieu son mari.

Il n'est pas possible non-plus d'entendre cette clause, & celui qui fera l'héritier de la maison paternelle, comme s'il y avoit & à celui des enfans déja nommés, &c. pour ne la faire rapporter qu'aux quatre enfans mâles de Me. Vacaresse dont le Testateur avoit parlé auparavant: indépendemment des raisons qu'on a parsaitement détaillées dans

le précédent Mémoire, les expressions dont le Testateur se sert, résistent invinciblement à cette interprétation, le pronom, celui, ne pouvant jamais se rapporter à ce qui le précedé, & le sens en étoit nécessairement déterminé par ce qui le suit; c'est ce que dit Restaut dans sa Grammaire Françoise, pag. 117, en ces termes: a celui & celle ne sont jamais joints à des noms substantifs; ils n'ont par eux-mêne qu'une signification vague des personnes ou des choses; laquelle nsignification (ajoute-t-il) doit être expliquée & déterminée par les ne termes suivants, sans lesquels ces pronoms ne peuvent subsister dans

n le discours.

L'Aversaire hors d'état de pouvoir répondr e pertinemment à une décision si précise, n'a eu d'autre ressource que de supposer que Restaut étoit en contradiction avec lui - même, & prenant ce que cet excellent Grammairien dit du pronom celui-ci, comme s'appliquant au pronom celui, il a voulu prouver par-là en changeant les mots de l'Auteur, que le pronom celui se rapportoit aussi à ce qui le précede; mais qui ne voit la grande dissérence qu'il y a de l'un à l'autre! Restaut la marque bien précisément, puisqu'après avoir dit que le pronom celui, n'a qu'une signification vague des personnes & des choses, & qu'il faut qu'elle soit déterminée par les mots suivans, il dit au contraire que le pronom celui-ci a par lui-même une signification déterminée & indépendante de ce qui le suit, & qu'on s'en sert ordinairement pour désigner une personne ou une chose qui est sous les yeux ou dont on déja parlé.

Il ne doit pas paroître étrange que Me. Romieu ait appellé à la substitution indistinctement tous les enfans de Me. Vacaresse; toutes les clauses de son Testament marquent une prédilection particuliere de sa part pour cette samille; & l'on a prouvé dans le précédent Mémoire que les clauses qui pouvoient être susceptibles de quelque ambiguité, devoient être interprétées par les autres clauses du même Acte qui pouvoient servir à saire connoître l'intention du Testateur.

On voit que tandis que Me. Romieu ne légue à ses filles qu'une somme de 10 liv. à chacune, & à ses petites filles celle de 5 liv. & une pareille somme de 5 liv. à la femme de son fils, il légue 200 liv. à Me. Vacaresse son gendre, une pareille somme à la mere des Expolantes, & 100 liv. à chacun des enfans de la Dame Vacaresse, ce qui fait un objet de 1200 liv. indépendemment du corps de son Office de Procureur, qu'il légue à l'un de freres des Exposantes : ces marques de la prédiluction du Testateur en faveur des enfans de sa fille ainée, jointes aux autres circonstances qu'on a relevées dans le Mémoire des Exposantes; ne devroient-elles pas en tout événement faire décider le doute, s'il étoit possible qu'il y en eût en leur faveur? Dans la ligne directe le droits du sang sont précieux ; les Loix souffrent avec peine quele bien d'un pere passe à des étrengers; « les » successions semblables aux eaux naturelles (pour se servir des expressions de M. de Catellan, Liv. 2, Chap. 44) « de leur propre » poids en suivant un penchant pris de sa fource, tombent toujours » en descendant & surmontent les obstacles étrangers qui s'y oppo-

Les l'Exposantes n'auroient donc rien à craindre pour le succès de

leur demande en ouverture de la Substitution, quand même la Cour croiroit ne devoir pas prononcer sur leurs conclusions principales: ce qu'elles n'ont pas lieu de craindre.

## Contre les demandes de l'Adversaire.

L'Adversaire demande 1°. le paiement de la somme de 636, liv. 12 s. 9 d. contenue dans un état écrit de la main du Pere des Exposants. 2°. Que les Exposantes soient déclarées déchues du Legs qui leur aété fait dans le Testament de Louis Romieudu 4 Juin 1761.3°. Que les Exposantes soient comdannées en 2000 liv. à titre de reparation.

Quant à la premiere demande, trois motifs doivent en faire relaxer les Exposantes; le premier que l'Adversaire s'est desisté de cette demande & qu'il a déclaré dans ses écritures du 1. Avril dernier, qu'il acquiesçoit à la disposition de la Sentence du Sénéchal qui l'en avoit débouté: les Exposantes ont accepté ce désistement par leur Requête signissée avec leur Mémoire: il n'est pas possible que l'Adverfaire puisse aujourd'hui les retracter, sur-tout l'ayant consirmé de nouveau à la page 5. de sa Reponse du 10 Juin dernier: in judicio

quasi contrahitur.

Le second motif qui doit faire relaxer les Exposantes de cette demande, c'est la prescription, l'instance que Me. Romieu avoit formée à ce sujet devant le Juge de la Cité de Rodez, étant restée impoursuivie depuis 1735: l'Adversaire oppose que l'instance a été entretenue par le décès de l'un des Procureurs qui occupoient dans cette cause pour les Parties: il est certain que cela ne peut avoir empêché la péremption de l'instance : il n'en est pas de même dans les premiers Jurisdictions que dans le Cours du Parlement ou du Sénéchal; dans celle-ci les Parties ne pouvant playder en personne, sont necessitées à constituer un des Procureurs pourvus en titre d'Office pour occuper; cequi fait que si le Procureur vient à mourir, le Procès se trouve hors de droit jusqu'à ce qu'on ait obligé la Partie à constituer un nouveau Procureur; dans les premieres Jurisdictionsau contraire, il n'y a pas des Procureurs en titre d'Office, chacun est libre d'y aller plaider lui-même sa Cause, & si l'on y nomme quelque fois un Procureur pour defendre sa Cause, cela n'empêche pas qu'on ne puisse en même temps aller plaider soi-même & expliquer ses raisons devant le Juge : la mort de cette forte de Procureurs ne peut donc metre les Procès hors de droit, elle ne peut donc empêcher la prescrip-

Le troisseme motif est pris du mérite du fonds: Me. Romieu avoit légué à l'un des Freres des Exposantes le corps de son Office de Procureur, il n'en avoit réservé que la portion le concernant du remboursement des quelques Offices supprimés que lui & quelques autres Procureurs avoient acquis: Me. Vacaresse ne voulu pas se charger de cet Office, il en vendit en détail les papiers; il sit un état de ce qu'il en retiroit pour pouvoir en faire raison à son Fils: c'est de cet état dont l'Adversaire veut se servir sont les Exposantes; il étoit dû à Me. Vacaresse un droit de cherches pour la remise des papiers aux

Parties qui venoient les retirer: c'est du produit de ce droit dont il est fait mention dans cet état, & non du reste des droits qui pouvoient être dûs à seu Me. Romieu.

Il est dit dans l'Acte que l'Adversaire remet, que c'est l'état des sommes appartenantes à son fils que Me. Vacaresse a retirées de la ente des papiers dont il s'agit; on ne peut pas diviser cette déclavation, comme on ne pourroit pas diviser non-plus l'aveu de Me. Vararesse s'il avoit été interrogé sur ce fait : ainsi dès qu'il dit que les commes appartenoient à son fils, on ne peut pas se servir de cette smême déclaration pour obliger les Exposantes à restituer cette somme comme n'appartenant pas à Joseph Vacaresse, son frere.

Quant à la demande de l'Adversaire, que les Exposantes soient déclarées déchues du Legs qui leur a été fait par Me. Romieu, leur oncle, cette demande est à tous égards prématurée; il faut attendre ce que la Cour décidera sur les demandes des Exposantes, & l'évenement de la preuve qu'elles ont offert; ce sera ensuite en exécuti on de l'Arrêt, au cas que la Cour se borne à prononcer l'ouverture de la Substitution, que l'Adversaire pourra former cette demande, s'il le juge à propos, ou en premiere instance devant le Sénéchal, ou par vose de Soit-Montré en la Cour; mais quant à présent il n'est pas

possible de s'en occuper.

Quand à la demande de 2000 liv. à titre de réparation, elle est évidemment mal fondée, les Exposantes en proposant avec toute la modération qui leura été possible, les moyens de captation & de suggestion qui doivent opérer la cassation du Testament de Mc. Romieu, n'ont fait que suivre la route que l'Ordonnance leur indiquoit; ce n'est que par l'évenement de la preuve qu'on connoîtra si elles méritent la qualification de calomniatrices que l'Adversaire leur prodigue à tout propos. Sa demande en reparation, ainsi qu'on l'a déja observé, rend indispensable d'ordonner cette preuve : on observera en passant que l'Adversaire ne s'y opposeroit pas si fortement, s'il

n'en craignoit le succès.

L'Adversaire ne raisonne pas juste lorsqu'il prétend que les 800 liv. que les Exposantes demandent, comme leur ayant été léguées par Jean Romieu, leur ayeul, sont comprises dans la Substitution; & qu'ainsi c'est une preuve de mauvaise soi de leur part d'avoir demandé cette somme & la Substitution tout ensemble: une seule réslexion fera disparoître l'équivoque. Me. Romieu en substituant son hérédité aux Exposantes, ne substituoit que ce qui restoit à son héritier, les légats payés; car leurs légats ne faisoient pas partie de la Substitution; les 800 liv. léguées aux Exposantes n'étoient donc pas compris dans la Substitution; si cette somme avoit été payée, l'Adversaire auroit été en droit de la déduire sur la valeur des biens substitués: la Substitution & le Légs fait aux Exposantes sont donc des objets bien differens; les Exposantes pouvoient donc demander l'un & l'autre sans qu'on pût les accuser de mauvaise soi.

PARTANT Persistent

Monsieur DE BARON, Rapporteur.

Me. LAVIGUERIE, fils, Avocat.

CHIRAC, Procureur.